

LETTRE DE JURISPRUDENCE N° 13

**SÉLECTION DE DÉCISIONS RENDUES PAR LE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE
D'AOÛT À DÉCEMBRE 2025**

EDITORIAL



Voici le numéro 13 de la lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Marseille, situé dans le département portant le n°13. Comme le hasard fait bien les choses, il comporte une sélection de 13 affaires.

Comme à chaque exemplaire, le Tribunal montre qu'il est au cœur de la vie locale, assurant la protection des libertés, arbitrant entre des enjeux économiques ou d'aménagement du territoire.

Juge traditionnel des sanctions disciplinaires dans la fonction publique, le Tribunal administratif a confirmé les lourdes sanctions infligées aux agents exerçant leurs fonctions au sein de la division fossoyage de la direction des cimetières de la ville de Marseille.

Plus originale est la décision du juge des référés qui enjoint au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de lancer la procédure de passation des marchés relatifs à la maîtrise d'œuvre et à la réalisation des travaux de mise en accessibilité de la cathédrale de la Major aux personnes à mobilité réduite.

Tels les 13 desserts d'un Noël provençal, je vous laisse déguster ces affaires.

Bonne lecture !

Le président

T. Trottier

SOMMAIRE

> CLIQUER SUR LE NUMÉRO DE LA RUBRIQUE POUR ACCÉDER AU RÉSUMÉ DE LA DÉCISION

AIDE SOCIALE

- ▶ 1 – Association Médecins sans frontières

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- ▶ 2 – GIP Grand Prix de France – Le Castellet
- ▶ 3 – Parcs et aires de stationnement du centre-ville d'Aix-en-Provence

DOMAINE

- ▶ 4 – Accessibilité de la cathédrale La Major à Marseille

DROITS DES PERSONNES ET LIBERTES PUBLIQUES

- ▶ 5 - Association One Voice

FISCALITÉ

- ▶ 6 – Plus-values de cessions de valeurs mobilières : la requalification fiscale d'une opération d'annulation d'actions avec remboursement d'apports

FONCTION PUBLIQUE

- ▶ 7 – Graves dysfonctionnements au cimetière Saint-Pierre à Marseille

MARCHÉS PUBLICS

- ▶ **8** – Communauté de communes du Sisteronais-Buëch

POLICE

- ▶ **9** – Film Sacré-Cœur
- ▶ **10** – Mosquée des Bleuets

URBANISME

- ▶ **11** – Principe de sécurité juridique, en matière d'urbanisme
- ▶ **12** – Extension des installations du terminal 1 de l'aéroport Marseille Provence
- ▶ **13** – Légalité des dispositions du plan local d'urbanisme en matière de dimension des places de stationnement

AIDE SOCIALE

1 – Association Médecins sans frontière



Dépourvue de la qualité de collaborateur occasionnel du service public de l'aide sociale à l'enfance, l'association qui a hébergé des mineurs isolés, ne peut rechercher la responsabilité du département des Bouches-du-Rhône à ce titre. En outre, la carence fautive de la collectivité dans la prise en charge des mineurs isolés n'est pas à l'origine du préjudice invoqué par cette association. (n° 2300402, 5^{ème} chambre, 31 octobre 2025)

Le tribunal, d'une part, juge que l'association Médecins Sans frontières ayant mis en œuvre volontairement, de janvier à juin 2020, un dispositif d'hébergement de mineurs isolés sans demande du département compétent pour ce faire, ni autorisation, même implicite de sa part, en l'absence d'urgence ou de péril imminent et impérieux n'a pas la qualité de collaborateur occasionnel du service public. Dès lors, comme l'avait déjà jugé le tribunal dans le jugement n° 2300406 rendu le 25 mars 2025, concernant l'association Médecins du Monde, celle-ci ne peut mettre en cause la responsabilité sans faute du département à son égard. D'autre part, le tribunal retient la carence fautive de la collectivité d'exécuter les missions lui incombant en vertu de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et écarte les causes d'exonération de sa responsabilité tenant à la mise en place d'un accueil d'urgence.

Toutefois, une telle responsabilité pour faute est engagée à l'égard des mineurs eux-mêmes et non de l'association dont les préjudices financiers invoqués sont ainsi sans lieu de causalité direct et certain avec sa faute. En conséquence, le tribunal rejette la requête.

➤ [Lire la décision n° 2300402](#)

COLLECTIVITES TERRITORIALES

2 – GIP Grand Prix de France – Le Castellet



Rejet des 13 requêtes formées par le département du Var dirigées contre la délibération du conseil d'administration du GIP Grand Prix de France – Le Castellet du 12 juillet 2023 adoptant les résolutions relatives sa gestion (n° 2308527, 1^{ère} chambre, 18 novembre 2025)

Par cette délibération, le conseil d'administration du groupement constitué par une convention approuvée par arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 janvier 2017 afin de permettre l'organisation du Grand prix de France de Formule 1 au circuit du Castellet, a adopté plusieurs résolutions relatives notamment aux rapports de gestion 2020 et 2021, à l'arrêt des comptes, au budget prévisionnel 2022, au montant des contributions des membres, ainsi qu'à des informations liées au retrait de certains membres et à la modification de la convention constitutive.

Le tribunal juge que les résolutions attaquées relatives aux rapports de gestion, à l'arrêt des comptes, au budget prévisionnel, au montant des contributions des membres, ainsi qu'aux informations sur le retrait de certains membres et sur la modification de la convention constitutive constituent de simples mesures d'exécution de la convention constitutive, relevant ce faisant du juge du contrat, et sont dès lors insusceptibles de recours pour excès de pouvoir.

Il estime également que les résolutions relatives aux retraits de membres et à la modification de la convention doivent être regardées comme des actes préparatoires en vue de leur approbation par l'assemblée générale, laquelle est seule compétente, en vertu de la convention constitutive, pour approuver les modifications de cette convention, ainsi que l'adhésion, le retrait et l'exclusion des membres du groupement. Dès lors les conclusions du département du Var tendant à l'annulation de ces résolutions du conseil d'administration sont irrecevables. Aucun des moyens soulevés n'étant de nature à remettre en cause cette analyse, les conclusions du département du Var sont intégralement rejetées.

➤ [Lire la décision n° 2408527](#)

3 – Parcs et aires de stationnement du centre-ville d'Aix-en-Provence



Le tribunal confirme la compétence de la métropole Aix-Marseille Provence pour gérer huit parcs et aires de stationnement du centre-ville d'Aix-en-Provence, d'intérêt métropolitain (n° 2301499, 1^{ère} chambre, 16 octobre 2025)

En exécution de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi « 3DS », le conseil de la métropole Aix-Marseille Provence créée le 1er janvier 2016 a, le 15 décembre 2022, adopté la délibération définissant l'intérêt métropolitain des parcs et aires de stationnement implantés sur son territoire couvrant huit communes et énumérant ces espaces.

Saisi par la commune d'Aix-en-Provence, le tribunal écarte, d'une part, les vices de procédure invoqués tenant aux modalités du vote, à l'absence de saisine d'instances, notamment la conférence des maires et à l'information des membres du conseil. D'autre part, il estime que le principe de subsidiarité énoncé à l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 n'est pas méconnu. En effet, aucune disposition législative ou

réglementaire n'impose de démontrer la valeur ajoutée de la compétence métropolitaine. Enfin, le tribunal décide qu'en égard à l'étendue du bassin d'Aix-en-Provence sur 33 communes, à sa population, au volume des emplois et à son pôle touristique ainsi qu'au plan de mobilité métropolitain, la gestion des huit parcs de stationnement de la commune d'Aix-en-Provence, situés en centre-ville, à proximité de lignes de transports en commun ou de la gare routière et ferroviaire, constitue l'un des leviers de la politique métropolitaine de promotion des transports en commun, fondée notamment sur l'alternative à l'usage de la voiture, répondant l'intérêt métropolitain tel que défini par la métropole au regard du double critère de mobilité et des pôles générateurs. Ainsi, il rejette la requête.

➤ [Lire la décision n° 2301499](#)

DOMAINE

4 – Accessibilité de la cathédrale La Major à Marseille



Le juge des référés enjoint au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de lancer la procédure de passation des marchés relatifs à la maîtrise d'œuvre et à la réalisation des travaux de mise en accessibilité de l'édifice (n° 2507353, juge des référés, 30 septembre 2025)

Saisi par un usager de l'édifice culturel, le juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative relève que la cathédrale, monument historique classé recevant du public n'a pas fait l'objet d'une mise en conformité aux exigences d'accessibilité prévues à l'article L. 164-1 du code de la construction et de l'habitation, dans le délai de dix ans à compter de la publication de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. En outre, les travaux visés à l'agenda d'accessibilité portant sur la réalisation d'une rampe d'accès aux personnes à mobilité réduite déposé en 2016 par le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur n'a fait l'objet d'aucun commencement. Il considère, d'une part, en l'absence de travaux, remplit la condition d'urgence requise par l'article L. 521-3. D'autre part, constatant qu'à la suite

de la définition du coût et de la mission d'une proposition de maîtrise d'œuvre concernant la réalisation d'un dispositif provisoire d'accès aux personnes de mobilité réduite, l'absence de mise en œuvre concrète du programme de travaux autorisés par le préfet le 21 août 2025, la demande d'injonction à l'administration de lancer les marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux présente un caractère utile et ne se heurte à aucune décision administrative. Le juge fait donc droit à la demande d'injonction en fixant le délai de réalisation des travaux à huit mois.

➤ Lire la décision n° 2507353

DROITS DES PERSONNES ET LIBERTES PUBLIQUES

5 – Association One Voice



N'ayant pas exécuté le jugement du 12 juin 2025 enjoignant Aix-Marseille Université et le Centre National de la Recherche Scientifique de communiquer à l'association One Voice des documents relatifs aux primates faisant l'objet de recherches scientifiques, le tribunal liquide à titre provisoire l'astreinte en les condamnant à verser à l'association la somme de 3 500 euros (n° 2311748, 10^{ème} chambre, 25 novembre 2025)

A la demande de l'association de protection de la nature, le tribunal a, par un premier jugement, estimé que les rapports d'inspection les plus récents, dressés sur l'activité du centre de primatologie de la Méditerranée et de l'institut de neurosciences de la Timone, unités de recherche mixte placés sous la tutelle du CNRS et d'Aix-Marseille Université, le registre de l'institut, des entrées et sorties des primates depuis de 2017 et les dossiers de suivi individuel de chaque primate détenu ou ayant été détenu depuis 2017 constituent des documents administratifs détenus dans le cadre d'une mission de service public, au sens et pour l'application de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration. Ces personnes publiques étaient, en application de l'article L. 311-1, donc tenues de communiquer ces pièces insusceptibles de porter atteinte au déroulement d'une quelconque procédure juridictionnelle. Le tribunal a en conséquence, annulé les

décisions implicites de rejet nées du silence gardée sur les demandes de l'association. En outre, il a enjoint à l'université et au CNRS de les communiquer, sous astreinte.

Or, dans le second jugement, relevant que ce jugement n'a pas été intégralement exécuté, s'agissant des rapports d'inspection, le tribunal saisi sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, procède à la liquidation provisoire de l'astreinte à hauteur de 3 500 euros au profit de l'association One Voice.

➤ [Lire la décision n° 2311748](#)

FISCALITÉ

6 – Plus-values de cessions de valeurs mobilières : la requalification fiscale d'une opération d'annulation d'actions avec remboursement d'apports



Est imposable au titre des revenus la plus-value correspondant à la différence entre la valeur de toutes les parts détenues dans le capital de la société anonyme à la date du départ de l'actionnaire et la valeur nominale des actions au jour de leur achat, contrepartie dont il a bénéficié dans le cadre de l'opération de réduction du capital social portant, en l'absence de toutes pertes de l'entreprise, sur l'annulation de ses actions et de leur remboursement, requalifiée par le tribunal en rachat préalable des titres (n° 2208240, 6^{ème} chambre, 25 septembre 2025)

Le tribunal rejette la demande de décharge totale en droits et pénalités des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, des prélèvements sociaux et de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus auxquels les requérants ont été assujettis.

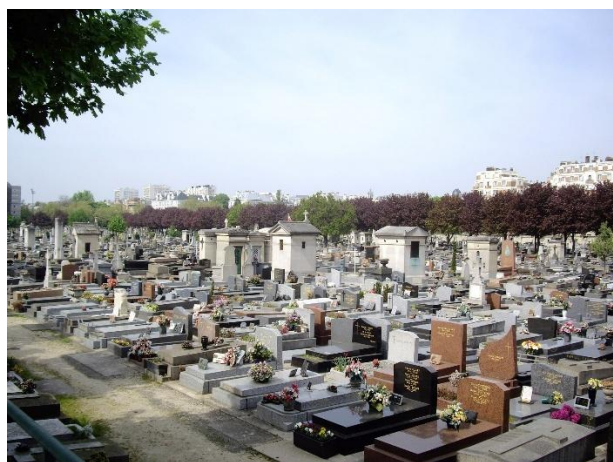
D'une part, le tribunal écarte les contestations portant sur la régularité de la procédure de proposition de rectification. D'autre part, il valide la position de l'administration fiscale sur le bien-fondé de l'imposition. En effet, l'opération votée à l'unanimité des actionnaires, de la réduction du capital social qui, ne reposant sur aucune perte, consiste dans l'annulation de toutes les parts détenues par l'actionnaire et de son remboursement sur la base de la valeur des actions à la

date de sortie du capital, est requalifiée en rachat par la société des parts, avant de les annuler puis de verser à celui-ci une contrepartie financière s'analysant comme un prix de vente. Dès lors, la plus-value dégagée par ce prix et celui d'acquisition des actions constitue un revenu imposable au sens et pour l'application de l'article 150-0 A du code général des impôts. Enfin, le tribunal estime bien fondées les pénalités appliquées pour mauvaise foi.

➤ Lire la décision n° 2208240

FONCTION PUBLIQUE

7 - Graves dysfonctionnements au cimetière Saint-Pierre à Marseille



Le tribunal administratif de Marseille rejette les recours contre les sanctions disciplinaires de 3ème et 4ème groupes, prononcées le 29 mai 2024 par le maire de Marseille contre cinq agents publics exerçant leurs fonctions au sein de la division fossoyage de la direction des cimetières (n° 2406471, 2406920, 2407725, 2407726, 2407727, 8^{ème} chambre, 3 décembre 2025)

Saisis par les agents occupant selon leur grade les postes de responsable de la division et du pôle « tri sélectif » chargé des restes mortels, de chef d'équipe de ce pôle, de chargé de la coordination des équipes de la division ou de fossoyeur, le tribunal écarte, tout d'abord, toutes les contestations invoquées contre la procédure préalable à l'adoption des sanctions, suivie par la commune. Notamment lors du déroulement de l'enquête administrative confiée à des prestataires externes dont les conclusions ont été diffusées postérieurement aux sanctions prises et à la saisine du conseil de discipline, puis au cours de la procédure disciplinaire, les droits de la défense ont été respectés. Et, n'est pas accueilli le moyen tiré de la violation de l'obligation d'informer l'agent public faisant l'objet d'une procédure disciplinaire de son droit de se taire avant d'être entendu, consacrée par le Conseil constitutionnel, découlant des exigences posées par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (décision n° 2024-1105 QPC du 4 octobre 2024), précisée par le Conseil d'Etat (19 décembre 2024, Ottomani, n° 490157, A.)

Ensuite, le tribunal estime que n'est pas établie la participation des cinq agents à un trafic de dents en or, ni à celui de ferrailles. En revanche, sont reconnus des négligences et manquements aux obligations professionnelles des agents de nature à justifier une sanction disciplinaire. Sont reprochées au responsable de la division l'absence de mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'ossuaire municipal et des défaillances sérieuses dans l'encadrement de l'équipe du tri sélectif. A l'encontre du chargé de la coordination des équipes de la division fossoyage de la commune, est établi le défaut de mesures appropriées pour remédier au non-respect à la réglementation funéraire et à la

dignité des morts notamment l'absence de tenue de registres de consignation des corps destinés à la crémation ou à l'ossuaire et de respect de la procédure d'identification des corps après leur exhumation ayant fait obstacle à la restitution de corps de défunts aux familles. Les juges reconnaissent également des manquements aux obligations professionnelles des fossoyeurs qui ont méconnu la procédure de reprise administrative et participé à des pratiques irrespectueuses à l'égard des dépouilles.

Enfin, alors qu'aucun agent n'a d'antécédent disciplinaire et que tous présentent de bons états de service, le tribunal relève que la particulière gravité des manquements qui révèlent l'irrespect vis-à-vis des défunts et les conséquences pour certaines familles confrontées à la difficulté de retrouver la dépouille de leur proche disparu, portent atteinte au bon fonctionnement du service et nuisent à l'image de la commune. Par conséquent, il décide que la mesure de révocation prononcée à l'encontre des quatre agents territoriaux, sanction la plus lourde et l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans contre l'agent affecté le plus récemment dans le service, ne sont pas disproportionnées.

- Lire la décision n° 2406471
- Lire la décision n° 2406920
- Lire la décision n° 2407725
- Lire la décision n° 2407726
- Lire la décision n° 2407727

MARCHÉS PUBLICS

8 – Communauté de communes du Sisteronais-Buëch



Annulation de la procédure de passation d'un marché, lancée par la communauté de communes du Sisteronais-Buëch en vue de la fourniture d'équipements pour la collecte des déchets, en violation des principes d'égalité des candidats et de transparence des procédures (n° 2514431, juge des référés, 10 décembre 2025)

A la demande formée par un candidat évincé, le juge du référé précontractuel relève, après avoir cité les dispositions des articles L. 3, L. 2112-6 et L. 2125-1 du code de la commande publique, les stipulations prévues par le règlement de la consultation de l'accord-cadre multi-attributaires soumis à la concurrence et le cahier des clauses administratives générales. En vertu de celles-ci, les critères d'attribution sont le prix, la valeur technique et les délais de fourniture. Or, les prix proposés par les candidats, pour apprécier le critère du prix, ne présentent pas de caractère contractuel, n'étant qu'indicatifs. Au cours de la procédure, la collectivité précise que lors de la signature des marchés subséquents, le titulaire fixe son prix. Ainsi, le juge estime que la circonstance que les prix proposés par les entreprises candidates à un accord-cadre multi-attributaires exécuté par des marchés subséquents,

constituant un critère de sélection des offres, ne sont pas pris en compte lors de la passation des marchés subséquents est de nature à permettre à une ou plusieurs entreprises de proposer des prix artificiellement minorés et non-sincères dans le seul but se voir attribuer l'accord-cadre. Dès lors, la procédure de passation de l'accord-cadre ne permet pas d'assurer l'égalité des candidats et le respect du principe de transparence des procédures. Ecartant les arguments opposés par les sociétés attributaires du lot et la collectivité tenant au respect de la procédure de rejet des offres anormalement basses et à l'interdiction de modifier les stipulations de l'accord-cadre lors de la conclusion des marchés subséquents, le juge annule la procédure de passation du lot du marché contesté.

➤ [Lire la décision n° 2514431](#)

POLICE

9 – Film Sacré-Cœur



Suspension de la décision du maire de Marseille d'annuler les projections du film « Sacré-Cœur » prévues au cinéma municipal au sein du Château de la Buzine par le juge des référés qui en conséquence enjoint au maire d'en assurer la diffusion (n° 2513174, juge des référés, 25 octobre 2025)

Saisi, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, par un sénateur, habitant de la commune ainsi que les producteurs et réalisateurs du film « Sacré-Cœur », le juge des référés libérés reconnaît tout d'abord une situation d'urgence née de sa déprogrammation du cinéma municipal exploité en régie, limitant sa diffusion à une unique salle à Marseille et une seule projection. Le maire n'a pas fait non plus état de risque d'atteinte à l'ordre public pour justifier la mesure de police prise fondée sur le motif tiré de ce que les projections par cet équipement public, leur caractère ou leur contenu, de nature confessionnelle viole la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État.

Ensuite, le juge rappelle le principe de laïcité garanti par la Constitution, dans son article 1er qui impose notamment que la République assure la liberté de conscience et l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et garantisse le libre exercice des cultes. Il en résulte également la neutralité de l'État et des autres personnes publiques à l'égard des cultes, la République n'en reconnaissant ni n'en salariant aucun. En outre, les articles 1er et 2 de la loi du 9 décembre 1905 traduisent ces exigences constitutionnelles. Dès lors, la seule diffusion d'une

œuvre cinématographique susceptible de présenter un caractère religieux dans un cinéma municipal exploité en régie ne porte pas, par elle-même, atteinte au principe de laïcité si elle n'exprime pas la reconnaissance par la commune d'un culte, ne marque pas une préférence religieuse à l'égard de ce culte par cette commune et n'a pas pour effet d'accorder une subvention directe ou indirecte à une telle œuvre. Faisant application de tels principes, le juge relève que l'autorisation initiale de la programmation du film dans un espace géré par la commune n'exprime pas la reconnaissance d'un culte, ni une préférence particulière ou n'a pas davantage pour effet d'attribuer de subvention. En conséquence, l'annulation par le maire des projections du film susceptible de présenter un caractère religieux porte atteinte à la liberté d'expression et à celle de création et de diffusion artistiques, libertés fondamentales reconnues par le Conseil d'Etat (ord., 3 mai 2007, n° 305203 ; ord., 14 avril 2021, n° 451085). Suspendant donc les effets de la décision prise, le juge enjoint à l'autorité municipale d'assurer la diffusion du film au cinéma du Château de la Buzine, dans le respect de sa programmation initiale.

➤ [Lire la décision n° 2513174](#)

10 – Mosquée des Bleuets



Le juge des référés a suspendu l'exécution de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 6 octobre 2025 prononçant la fermeture du lieu de culte Mosquée des Bleuets située à Marseille (n° 2512251, 2512252, 2512253, juge des référés, 11 octobre 2025)

L'association les Bleuets, gestionnaire de la mosquée, l'imam y officiant et des fidèles ont, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, saisi le juge des référés libérés d'un recours dirigé contre l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 6 octobre 2025 prononçant, sur le fondement de l'article 36-3 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État, pour une durée de deux mois, la fermeture du lieu de culte Mosquée des Bleuets.

Le juge des référés relève tout d'abord que la fermeture du lieu de culte crée une situation d'urgence à l'égard de l'association ainsi privée de son activité principale de mettre à disposition du public le lieu de culte qu'elle gère. De plus, la pratique du culte des fidèles, tout particulièrement ceux à mobilité réduite, est empêchée ou rendue plus difficile.

Ensuite, le juge des référés décide que la décision de fermeture de la Mosquée des Bleuets, prise en application de la loi du 9 décembre 1905, porte atteinte à la liberté fondamentale du culte, consacrée par le Conseil d'Etat (ord., 16 février 2004, n° 264314). En effet, il écarte tous les motifs retenus par le préfet. Les propos et publications de l'imam mis en cause sur les réseaux sociaux, anciens ou plus récents ne présentent pas une menace actuelle de provoquer la haine ou la violence de personnes ou de groupes de personnes. De même, tous les reproches retenus par l'autorité préfectorale contre l'association gestionnaire de la mosquée d'avoir soutenu activement l'imam sont

écartés. De plus, le juge décide que les faits d'apologie du terrorisme commis en 2024 qui ont conduit à la condamnation de l'imam par le tribunal judiciaire le 30 mai 2025 à une peine d'emprisonnement avec sursis ne justifient pas la mesure de fermeture du lieu de culte. En effet, depuis la reprise de l'activité de l'intéressé à la mosquée, aucun comportement contraire à la loi de 1905, n'est établi. Enfin, aucun fidèle de la mosquée n'a non plus été mis en cause.

Par une décision n° 509263 du 18 novembre 2025, le Conseil d'Etat, saisi d'un appel formé par le ministre de l'intérieur, estimant sérieuse la question soulevée par l'association les Bleuets de la conformité à la Constitution des dispositions de l'article 36-3 de la loi du 9 décembre 1905, notamment la liberté d'association, principe reconnu par les lois de la République et celle d'opinion et de conscience garantie par l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'a renvoyée au Conseil constitutionnel et a sursis à statuer sur cet appel.

➤ Lire la décision n° 2512251-2512252-2512253

URBANISME

11 – Principe de sécurité juridique, en matière d'urbanisme



Le recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'autorisation d'urbanisme dont les mentions portées sur le panneau d'affichage sur le terrain comporte une erreur insusceptible de compromettre l'appréciation de l'importance et de la consistance du projet ne peut être formé par les tiers au-delà d'un délai raisonnable (n° 2406698, 4ème chambre, 24 décembre 2025)

Le tribunal rappelle que sont soumis au principe de sécurité juridique consacré par le Conseil d'Etat (Assemblée, 13 juillet 2016, Czabaj, n° 387763, rec. p. 340) les recours par excès de pouvoir des tiers dirigés contre les permis de construire, décisions de non-opposition à une déclaration préalable, permis d'aménager ou permis de démolir. Sans préjudice des dispositions de l'article R. 600-3 du code de l'urbanisme, le Conseil d'Etat a appliqué ce principe en matière d'urbanisme à la situation où l'affichage du permis ou de la déclaration conforme aux prescriptions de l'article R. 424-15 de ce code, n'a pas fait courir le délai de recours de deux mois, prévu à l'article R. 600-2 du même code, faute de mentionner ce délai conformément à l'article A. 424-17 de ce code (9 novembre 2018, Valière, n° 409872, B.). Plus récemment, le juge suprême a décidé que, faute de mesures de publicité appropriées accomplies, le recours en contestation de la validité du contrat ne peut être présenté au-delà d'un délai raisonnable (19 juillet 2023, société Seateam aviation, n° 465308, B.).

Le tribunal étend le champ d'application du principe de sécurité juridique en matière d'urbanisme dans le cas où l'affichage comportant une erreur dans les prescriptions qui s'imposent en vertu de l'article R. 424-15, telle qu'elle

n'est pas de nature à compromettre l'appréciation de l'importance et de la consistance du projet par les tiers compte tenu des autres informations de l'affichage.

En l'espèce, le panneau d'affichage du permis de construire attaqué mentionnant le hauteur du bâtiment, au point le plus haut, à l'égout du toit et non au faitage alors que les dispositions du plan local d'urbanisme fixent les modalités de calcul de la hauteur au faitage comporte une erreur de 2,10 mètres. Toutefois, eu égard aux autres indications portées sur la nature du projet, son ampleur et sa surface de plancher, une telle erreur n'est pas de nature à compromettre l'appréciation de l'importance et de la consistance du projet par les tiers. Aussi, les conclusions tendant à l'annulation du permis de construire initial, enregistré plus de 4 ans après son affichage est tardif. Enfin, celles dirigées contre le permis de construire modificatif sont également tardives, le délai prévu par l'article R. 600-2 étant expiré à la date d'enregistrement de la requête au greffe du tribunal.

➤ Lire la décision n° 2406698

12 – Extension des installations du terminal 1 de l'aéroport Marseille Provence



Le tribunal rejette le recours formé par l'association Les Amis de la Terre des Bouches-du-Rhône contre l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 4 décembre 2020 accordant à la société Aéroport Marseille Provence le permis de construire des installations du terminal 1, tout particulièrement le cœur d'aérogare et deux halls (n° 2105039, 2^{ème} chambre, 17 octobre 2025)

D'une part, le tribunal a écarté l'ensemble des contestations nourries de l'association de protection de l'environnement contre l'insuffisance de l'évaluation environnementale ayant donné lieu à avis favorable de l'autorité environnementale, notamment le périmètre choisi alors qu'est envisagé à long terme l'extension du terminal 2, l'exposé des incidences du projet notamment sur la qualité de l'air, le bruit ou les milieux naturels ou au regard du changement climatique. En outre, l'enquête publique à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable assorti de quatre recommandations s'est déroulée dans des conditions

régulières. D'autre part, les moyens tirés de la violation de dispositions propres au droit de l'urbanisme, notamment les risques susceptibles d'être portés à la sécurité et à la salubrité publiques visés par l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme sont écartés.

➤ [Lire la décision n° 2105039](#)

13 – Légalité des dispositions du plan local d'urbanisme en matière de dimension des places de stationnement



Il n'appartient pas aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de fixer des prescriptions relevant en principe du droit de la construction, tel que le dimensionnement des places de stationnement, qu'à la condition qu'elles soient justifiées par des motifs d'urbanisme (n° 2403155, 10^{ème} chambre, 22 décembre 2025)

Le tribunal saisi d'un recours dirigé contre un permis de construire d'un ensemble immobilier de deux bâtiments à usage d'habitation juge qu'il résulte des dispositions des articles R. 151-44 du code de l'urbanisme qu'un plan local d'urbanisme peut imposer des obligations en matière de stationnement, y compris en précisant certaines caractéristiques des aires correspondantes. En revanche, ses auteurs ne peuvent légalement fixer des prescriptions relevant en principe du droit de la construction, telles que le dimensionnement des places de stationnement, qu'à la condition qu'elles soient justifiées par des motifs d'urbanisme.

En application du principe ainsi dégagé, le tribunal faisant droit à l'exception soulevée en défense, déclare illégales des dispositions du plan local d'urbanisme d'Arles régissant la surface minimale des places de stationnement. En effet, ces dispositions ne reposent pas sur un motif d'urbanisme. De plus, les caractéristiques des places de stationnement prévues

au projet ne sont pas de nature à compromettre la sécurité des usagers, la fonctionnalité des places de stationnement, ni les conditions d'accès et de manœuvre des véhicules. En conséquence, les requérants ne peuvent utilement invoquer la violation de ces dispositions. Et, après avoir écarté l'ensemble des autres moyens invoqués par les tiers, le tribunal rejette le recours.

La position du tribunal s'aligne sur la réponse publiée dans le JO Sénat du 9 février 2023 du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires estimant que le dimensionnement de places de stationnement ne relève pas du plan local d'urbanisme.

➤ [Lire la décision n° 2403155](#)



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

Tribunal administratif de Marseille

31 rue Jean-François Leca

13235 Marseille cedex 02

☎ : 04 91 13 48 13

✉ : greffe.ta-marseille@juradm.fr

Président du tribunal administratif de Marseille :

Thierry TROTTIER

Référents communication :

Micheline LOPA-DUFRENOT, vice-présidente, et Jean-Yves BON, greffier en chef adjoint

✉ : communication.ta-marseille@juradm.fr

Crédits photos :

Jean-Yves Bon, Stocklib, Pexels

Cette lettre est disponible sur le site internet du Tribunal : <http://marseille.tribunal-administratif.fr>

